

PREFECTURE DES HAUTS DE SEINE

Arrêté imposant à la Société par Actions Simplifiées ENERTHERM les prescriptions techniques relatives à l'exploitation de l'installation de production de chaleur et des installations connexes situées à Courbevoie, 2, rue d'Alençon

NANTERRE, le 30 août 2002

*DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION GENERALE
Bureau de l'Environnement*

EB/BE

Tél. : 01.40.97.23.59

Affaire suivie par M. BARBIER

DOSSIER n° 28302/A

Arrêté DAG3/2002-43

R.A.A. : DAG3-2002-307

**LE PREFET DES HAUTS DE SEINE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 263 du 5 février 1942, relative au transport par chemin de fer, par route ou par voie de navigation intérieure des matières dangereuses ou infectes figurant dans la nomenclature établie par le secrétaire d'État aux communications,

VU l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du Code de l'environnement,

VU le Code de l'environnement, partie législative, annexée à l'ordonnance précitée,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (codifiée au Livre V, Titre 1^{er} de la partie législative du Code de l'environnement),

VU le décret n° 98-833, du 16 septembre 1998, relatif aux contrôles périodiques des installations consommant de l'énergie thermique,

VU l'arrêté ministériel du 9 novembre 1972 modifié, relatif aux règles d'aménagement d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures,

VU l'arrêté ministériel du 20 juin 1975 modifié, relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie,

VU l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion,

VU l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle du circuit d'élimination des déchets générateurs de nuisances,

VU l'arrêté ministériel du 27 juin 1990 modifié, relatif à la limitation des rejets atmosphériques des grandes installations de combustion et aux conditions d'évacuation des rejets des installations de combustion,

VU l'arrêté ministériel du 5 décembre 1996 modifié, relatif au transport des marchandises dangereuses par route,

VU l'arrêté ministériel 6 décembre 1996 modifié, relatif au transport des marchandises dangereuses par chemin de fer,

VU l'arrêté ministériel du 22 janvier 1997 créant une zone de protection spéciale contre les pollutions atmosphériques en Ile de France,

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

VU l'arrêté ministériel du 12 mai 1997, fixant les dispositions communes applicables aux matériels et engins de chantier,

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU l'arrêté ministériel du 12 mars 1998, relatif au transport des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieure,

VU l'arrêté interpréfectoral N° 99-10762 du 24 juin 1999, relatif à la procédure d'alerte et d'information du public en cas d'épisode de pollution atmosphérique en Région Ile-de-France,

VU la circulaire du 10 mai 1983, du Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de l'Environnement et de la Qualité de la Vie, relative au cas des établissements nécessitant une régularisation administrative,

VU la circulaire du 25 septembre 2001 du Ministre de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement relative aux Installations classées et à la procédure d'instruction des demandes d'autorisation,

VU la demande en date du 31 mai 2002, présentée par M. Bernard FORTERRE, Président Directeur Général de la Société par Actions Simplifiées ENERTHERM, dont le siège social est situé à Courbevoie, 2 rue d'Alençon, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploitation, à compter du 1^{er} septembre 2002, des installations sises à la même adresse, classables sous les rubriques suivantes de la Nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :

2910-A-1: « Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B-4. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure ou égale à 20 MW »,

- Activité soumise à Autorisation -

2910-A-2: « Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B-4. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW »,

1432-2-b : « Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique 1430, représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m³ mais inférieure ou égale à 100 m³ »,

2920/2/b : « Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10⁵ Pa, comprimant ou utilisant des fluides inflammables et non toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW »,

- Activités soumises à Déclaration.

VU les plans fournis à l'appui de cette demande, et les compléments au dossier communiqués,

VU les conditions actuelles d'exploitation de la chaufferie,

CONSIDERANT, compte tenu de la situation particulière de l'installation concernée, qui alimente en chauffage et en eau chaude sanitaire l'ensemble du quartier d'Affaires de la Défense, qu'il convient de permettre la poursuite de l'exploitation dans l'attente de la décision qui interviendra à l'issue de la procédure réglementaire d'enquête publique qui sera conduite au titre de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

CONSIDERANT qu'il convient de mettre en application les dispositions des circulaires des 10 mai 1983 et du 25 septembre 2001, relatives notamment aux installations nécessitant une régularisation administrative,

VU le rapport de M. l'Inspecteur Général, Chef du Service Technique Interdépartemental d'Inspection des Installations Classées, en date du 28 août 2002, estimant le dossier incomplet et non recevable en raison en particulier de plans inexacts, et proposant des mesures techniques d'exploitation qui devront être respectées dès notification du présent arrêté,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} :

Le responsable de la Société ENERTHERM, dont le siège social est situé à Courbevoie, 2, rue d'Alençon, en tant qu'exploitant sans autorisation à compter du 1^{er} septembre 2002 d'une centrale de production de chaleur classable sous les rubriques suivantes de la Nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :

2910-A-1: « Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B-4. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure ou égale à 20 MW »,

- Activité soumise à Autorisation -

2910-A-2: « Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B-4. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique,

du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW »,

1432-2-b : « Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique 1430, représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m³ mais inférieure ou égale à 100 m³ »,

2920/2/b : « Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10⁵ Pa, comprimant ou utilisant des fluides ininflammables et non toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW »,

- Activités soumises à Déclaration,
devra, dès notification de cet arrêté, se conformer aux conditions ci après.

Article 2 :

DISPOSITIONS GENERALES

Condition 1 : Les installations seront situées et installées conformément aux plans timbrés joints à la demande d'autorisation du 3 février 2000. Les installations seront exploitées conformément aux conditions du présent arrêté.

Toute transformation dans l'état des lieux et toutes modifications des installations ou de leur mode d'exploitation doivent être portées à la connaissance du Préfet avant leur réalisation.

Condition 2 La centrale de production de chaud et les installations annexes devront être équipées et exploitées de manière à éviter que leur fonctionnement puisse être à l'origine des dangers ou inconvénients visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

Condition 3 : Les installations seront construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté du 23 janvier 1997 (Journal Officiel du 27 mars 1997), relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, lui sont applicables notamment en ce qui concerne les normes d'émission sonore en limite de propriété aux différentes périodes de la journée, la méthodologie d'évaluation des effets sur l'environnement des bruits émis par une ou plusieurs sources appartenant à ces installations et les points de contrôle qui permettront la vérification de la conformité de l'installation.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes à la réglementation en vigueur (Arrêté du 12/05/1997). L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

En tout point des limites de l'établissement, le niveau sonore résultant de l'activité des différentes installations exploitées ne dépassera pas :

- 60 dB (A) les jours ouvrables de 7 heures à 20 heures,

- 55 dB (A) les jours ouvrables de 6 heures à 7 heures et de 20 heures à 22 heures et les dimanches et jours fériés de 6 heures à 22 heures,

- 50 dB (A) tous les jours de 22 heures à 6 heures.

Les bruits émis par l'installation ne devront pas être à l'origine, pour les niveaux ambiants supérieurs à 35 dB (A), d'une émergence supérieure à :

- 5 dB (A) pour la période allant de 6 heures 30 minutes à 21 heures 30 minutes, sauf les dimanches et jours fériés,

- 3 dB (A) pour la période allant de 21 heures 30 minutes à 6 heures 30 minutes, ainsi que les dimanches et jours fériés.

L'Inspection des Installations Classées pourra demander que des contrôles de situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation.

Les frais en seront supportés par l'exploitant.

L'Inspecteur des Installations Classées pourra demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de l'établissement. Les résultats des mesures seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Condition 4 : Le matériel électrique basse-tension sera conforme à la norme NFC 15-100. Le matériel électrique haute-tension sera conforme aux normes NFC 13-100 et NFC 13-200.

L'installation électrique sera entretenue en bon état ; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (Journal Officiel - NC du 30 avril 1980).

Condition 5 : Les déchets et résidus produits par les installations seront stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les déchets industriels seront éliminés dans les installations réglementées à cet effet, au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 (codifiée au Livre V, Titre 1^{er} de la partie législative du Code de l'environnement), dans des conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement et conformément aux dispositions de la loi n° 75-663 du 15 juillet 1975 modifiée (codifiée au Livre V, Titre IV de la partie législative du Code de l'environnement). L'exploitant sera en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'Inspection des

Installations Classées. L'établissement est assujéti à l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances (Journal Officiel du 16 février 1985).

L'exploitant devra veiller à leur bonne élimination, même s'il a recours au service de tiers. Il s'assurera du caractère adapté des moyens et procédés mis en œuvre.

Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assurera que les emballages et les modalités d'enlèvement de transport sont de nature à respecter l'environnement et conformes aux réglementations en vigueur.

Il s'assurera avant tout chargement que les récipients utilisés par le transporteur sont compatibles avec les déchets enlevés. Il vérifiera également la compatibilité du résidu avec le mode de transport utilisé.

Condition 6 : Tous les appareils, capacités et circuits utilisés pour une fabrication ou un traitement de quelque nature que ce soit, raccordés à un réseau d'eau potable, devront être dotés d'un dispositif de disconnection destiné à protéger ce réseau d'une pollution pouvant résulter de l'inversion accidentelle du sens normal d'écoulement de l'eau. Les disconnecteurs seront choisis dans la liste des appareils annexés à la circulaire du 12 décembre 1984 (Journal Officiel du 20 janvier 1985).

Condition 7 : Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident, tels que rupture de récipients, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels (nappe, sol, etc.). Leur évacuation éventuelle, après accident, devra être conforme aux dispositions réglementaires applicables aux installations classées.

Lors de la cessation d'activité, l'exploitant sera tenu de remettre l'ensemble du site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement (démontage, neutralisation, destruction, ..., des installations). Tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets ou matériels devront être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées.

Condition 8 :

a) Les eaux résiduaires de l'établissement (eaux de ruissellement, eaux de lavage et effluents de purge) seront évacuées conformément aux dispositions réglementaires applicables aux installations classées.

Elles présenteront notamment :

- un pH compris entre 5,5 et 8,5,
- une température inférieure à 30°C,
- une DCO inférieure à 1.250 mg/l,
- une teneur en hydrocarbure inférieure à 15 ppm par la méthode de dosage des hydrocarbures totaux (norme française T 90-114),
- une teneur en métaux totaux inférieure à 15 mg/l,

En particulier, les normes suivantes ne doivent pas être dépassées :

Fe	5,0 mg/l
Zn	5,0 mg/l

Ni	5,0 mg/l
Al	5,0 mg/l
CrIII	3,0 mg/l
Cu	2,0 mg/l
Sn	2,0 mg/l
Pb	1,0 mg/l
Cd	0,2 mg/l
Cr VI	0,1 mg/l

- une teneur en matières en suspension inférieure à 30 mg/l.

b) Au titre de l'autosurveillance des analyses portant sur le pH, la température, les hydrocarbures, les métaux et les matières en suspension seront réalisées et les résultats communiqués mensuellement à l'Inspection des Installations Classées.

Condition 9 : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution de l'eau (sauf le stockage visé par la condition 44) ou du sol doit être muni d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.

Condition 10 : Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites. Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Condition 11 : Le responsable de l'établissement sera tenu de déclarer sans délai à l'Inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait de l'exploitation des différentes installations qui sont de nature à porter atteinte à la commodité du voisinage, à la santé, la sécurité et la salubrité publiques.

Condition 12 : L'établissement sera pourvu du matériel nécessaire à la lutte contre l'incendie. Ces moyens de secours seront judicieusement répartis, appropriés au risque à combattre, disposés de façon bien visible ; leur accès sera maintenu constamment dégagé ; leur fonctionnement sera périodiquement vérifié. Ils seront protégés du gel et le personnel sera entraîné à leur manœuvre. Une équipe de première intervention sera constituée et régulièrement entraînée.

Les moyens de secours disponibles comprendront notamment :

12-1/ : Une réserve d'émulseur de 4.000 l de classe appropriée aux feux de fuel lourd (en 4 conteneurs de 1.000 l) et une réserve de 4500 l. L'emplacement sera étudié en vue d'une utilisation aisée en cas de sinistre sur le stockage de fuel lourd.

Le débit minimum d'eau d'incendie sera de 120 m³/heure. Les moyens en eau devront pouvoir être utilisés à tout moment en vue d'alimenter les différents moyens d'extinction fixes et mobiles internes à l'établissement.

Le réseau sera maillé et sectionnable avec des canalisations de 100 mm minimum de diamètre protégées contre un gel éventuel.

12-2/ : Un canon "option mousse" de 2.000 l/mn par exemple, permettant de traiter les différents scénarios pouvant se présenter (feu de cuvette ou de wagons-citernes).

12-3/ : Des extincteurs à grande capacité appropriés aux risques à combattre. Ils seront disposés à proximité des générateurs et postes de chargement ou de déchargement des wagons-citernes et des camions-citernes.

12-4/ : Des extincteurs portatifs appropriés aux risques à combattre. Ils seront répartis près des accès et dans les dégagements des différents locaux à raison de 18 litres de produit extincteur ou équivalent par 200 m² de surface. En outre, la distance maximale pour atteindre l'extincteur le plus proche ne devra pas dépasser 20 m.

12-5/ : Un extincteur de type 21B (à CO₂ par exemple). Il sera disposé près du tableau général électrique et près des appareils présentant des dangers d'origine électrique.

12-6/ : Des robinets d'incendie. Ils seront installés et armés, dans la centrale de chauffage. Ils seront de diamètre nominal DN 40 conformément aux normes françaises NF S 61-201 et NF S 62-201.

12-7/ : Des dépôts de sable. Ils seront en quantité suffisante et judicieusement placés dans le but de canaliser ou d'arrêter les écoulements de produit. Chacun d'entre eux devra être équipé de brouettes et pelles de projection.

12-8/ : Un dispositif d'alarme sonore dans la centrale de chauffage permettant d'inviter le personnel à quitter l'établissement en cas d'incendie.

Condition 13 : Une plaque indicatrice de manœuvre sera installée, d'une façon inaltérable, près des dispositifs de commande et de coupure ayant une fonction de sécurité.

Condition 14 : Tous les conduits contenant des fluides seront repérés conformément à la norme française NF X 08-100 et les dispositifs de coupure signalés de façon bien visible et inaltérable.

Condition 15 : Les interdictions de fumer et de pénétrer avec une flamme nue dans les parties présentant des risques d'incendie ou d'explosion seront affichées de façon bien visible. L'exploitant devra faire respecter ces interdictions.

Condition 16 : Tous les travaux de réparation ou d'aménagement sortant du domaine de l'entretien courant ne pourront être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier aura nommément désignée.

Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu.

Lorsque les travaux auront lieu dans une zone présentant des risques importants, celle-ci devra être à l'arrêt et avoir été débarrassée de tous matériaux combustibles.

Des visites de contrôle seront effectuées après toute intervention.

Condition 17 : L'exploitant définira sous sa responsabilité des zones dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives auxquelles s'applique l'arrêté ministériel du 31 mars 1980.

Condition 18 : Dans ces zones, aucune intervention nécessitant l'usage d'une flamme ou d'un arc, en particulier pour des réparations, ne pourra se faire dans l'établissement sans qu'un "permis de feu" ait été délivré conformément aux dispositions prévues à la condition 16.

Condition 19 : L'exploitant établira les consignes de sécurité que le personnel devra respecter, ainsi que les mesures à prendre (alarme, alerte, évacuation du personnel, arrêt des machines, attaque du feu, ouverture des portes, personne chargée de guider les sapeurs-pompiers,...) en cas d'incident grave, d'accident ou d'incendie.

Ces consignes seront portées à la connaissance du personnel et affichées à l'intérieur de l'établissement dans des lieux fréquentés par le personnel.

En outre, les plans des locaux et des installations seront affichés près des accès (Ordonnance du Préfet de Police en date du 16 février 1970).

Un plan de secours sera établi par le responsable de l'établissement en liaison avec la Brigade des Sapeurs-Pompiers, et précisera notamment les mesures urgentes de sécurité prises pour la protection du site industriel et de son environnement, la nature et la fréquence des exercices incendie.

Un exercice incendie sera réalisé en collaboration avec la Brigade de Sapeurs-Pompiers dans le courant de la première période de chauffe.

Condition 20 : L'établissement sera gardienné. Des rondes seront organisées. Il sera convenablement clôturé et ses accès surveillés.

Condition 21 : On affichera, bien en évidence et d'une façon indestructible, près des appareils téléphoniques reliés au réseau urbain et près des entrées, des pancartes indiquant l'adresse et le numéro de téléphone du poste de sapeurs-pompiers le plus proche :

Centre de secours le plus proche :

- Adresse : 12/14, rue Henri Régnault - 92400 COURBEVOIE

Téléphone : Le 18 ou à défaut le 01.43.33.01.20 (Attention ce numéro peut changer, il importe de le vérifier fréquemment)

Article 3 :

DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE COMBUSTION

Condition 22 : L'installation comprendra :

- 4 générateurs à eau surchauffée de puissance au foyer unitaire de 47,85 MW (alimentation au fioul lourd).
- 2 générateurs auxiliaires de puissance au foyer unitaire de 7,556 MW (alimentation au fioul lourd).
- 5 groupes électrogènes d'une puissance totale de 19 MW (7,35 MW de puissance électrique) (alimentation au fioul domestique),

Les caractéristiques des combustibles liquides utilisés devront permettre de respecter tout à la fois les dispositions applicables aux grandes installations de combustion telles qu'elles sont explicitées l'arrêté ministériel du 27 juin 1990. Elles devront également correspondre aux normes préconisées par les constructeurs des installations.

En particulier, les six générateurs de la chaufferie devront fonctionner avec du fioul lourd n° 2 T.T.B.T.S. d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,55 %.

En outre les installations de combustion devront satisfaire à :

a) l'arrêté du 22 janvier 1997 portant création d'une Zone de Protection Spéciale contre les pollutions atmosphériques en Ile-de-France (J.O. du 30 janvier 1997),

b) l'arrêté interpréfectoral n°99-10762 du 24 Juin 1999 créant une procédure d'alerte et d'information du public en cas d'épisode de pollution atmosphérique en région Ile-de-France, ou tout règlement ultérieur qui s'y substituerait. A ce titre, toute modification du fonctionnement de l'installation pourrait être demandée de façon à prévenir le déclenchement de seuils d'alerte ou si la gravité de la pollution atmosphérique du site le rendait nécessaire.

Condition 23 : Les chambres de combustion des chaudières seront dimensionnées de manière à assurer les meilleures conditions de combustion et à réduire au minimum les émissions de polluants.

Le régime de marche sera prévu de façon à rendre possible une conduite rationnelle de la combustion et réduire au maximum les dégagements de gaz, poussières ou vésicules indésirables.

Condition 24 : Les conduits d'évacuation seront étanches afin d'éviter toutes infiltrations éventuelles de composés gazeux vers les locaux occupés par des tiers. Ils seront construits en matériaux suffisamment isolants pour que le voisinage ne soit pas incommodé par la chaleur et conçus de manière à assurer tout à la fois les meilleures conditions de combustion et de diffusion des gaz éjectés dans l'atmosphère.

La hauteur de la cheminée associée à l'installation de combustion alimentée au fuel lourd sera de 50 mètres.

L'échappement de chacun des groupes se fera à une hauteur minimum de 5,5 mètres dans des conditions permettant une bonne dispersion des gaz évacués.

Condition 25 : Toutes dispositions seront prises pour qu'au débouché des cheminées, les gaz de combustion soient éjectés à une vitesse (au moins 18 m/s) telle que leur diffusion verticale soit particulièrement favorisée.

Condition 26 : Chaque générateur sera équipé d'installations efficaces pour la rétention des particules et vésicules ou des gaz nocifs.

Les gaz de combustion seront dépoussiérés dans des appareils de type électrostatique avant rejet dans l'atmosphère. Toutes dispositions seront prises pour obtenir de ces dépoussiéreurs un rendement optimal ($> 98 \%$).

La bonne marche de ces dépoussiéreurs sera contrôlée en permanence.

Condition 27 : L'entretien de toutes les installations se fera soigneusement et aussi souvent que nécessaire afin que leur fonctionnement n'engendre pas d'inconvénients pour le voisinage. Cette opération concernera les foyers, les chaudières de combustion, l'ensemble des conduits d'évacuation des gaz de combustion et les appareils de filtration et d'épuration.

Les différentes personnes intervenant dans les contrôles et la surveillance des installations devront avoir acquis, par formation, une capacité leur permettant de prendre les mesures d'urgence nécessaires à la sécurité de l'ensemble des installations de combustion en cas d'accident ou d'incident et d'engager la mise en œuvre des moyens d'incendie disponibles.

Condition 28 : Les valeurs limites d'émission des rejets gazeux seront les suivantes :

1) Générateurs fonctionnant au fioul lourd :

- oxydes de soufre (teneurs exprimées en équivalent SO_2) : 900 mg/m^3
- oxydes d'azote (teneurs exprimées en équivalent NO_2) : 450 mg/m^3
- poussières : 50 mg/m^3
- Acide chlorhydrique : 30 mg/m^3

2) Groupes électrogènes :

- oxydes de soufre (teneurs exprimées en équivalent SO_2) : 1.200 mg/m^3
- oxydes d'azote (teneurs exprimées en équivalent NO_2) : 1.900 mg/m^3
- poussières : 100 mg/m^3
- Acide chlorhydrique : 30 mg/m^3

Les valeurs limites d'émission sont déterminées en masse par volume des gaz résiduaux. Elles sont exprimées en milligrammes par mètre cube normal sec (mg/m^3) et sont rapportées à une teneur en oxygène de 3 % en volume dans les gaz résiduaux, après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

En outre, l'ensemble des installations de combustion ne pourra pas rejeter dans l'atmosphère une quantité de composés soufrés exprimée en anhydride sulfureux (SO_2) supérieure à :

- 5 tonnes par jour
- 390 tonnes pour l'année

Pour les rejets en oxydes d'azote (exprimés en NO_2), les limites suivantes ne seront pas dépassées :

- 2 tonnes par jour

- 265 tonnes pour l'année

Condition 29 : L'indice de noircissement tel qu'il est défini dans la norme française X 43002 devra être inférieur ou égal à 4, sauf de façon fugitive au moment de l'allumage et pendant les ramonages.

Condition 30 : Une surveillance des rejets de l'installation de combustion constituée des six générateurs alimentés au fioul lourd sera assurée en continu par des appareillages automatiques adéquats, installés à des emplacements permettant des mesures représentatives de l'émission des divers polluants. Les mesures concerneront les taux de dioxyde de soufre, de monoxyde d'azote, de monoxyde de carbone, d'oxygène et de poussières.

Les résultats de toutes ces mesures et les enregistrements correspondants seront tenus mensuellement à la disposition de l'administration pendant toute la durée de l'exploitation de l'installation.

Toute constatation d'anomalies graves dans les rejets fera immédiatement l'objet d'une information de l'Inspection des Installations Classées.

Condition 31 : Outre les contrôles en continu prévus à la condition ci-dessus, pour l'installation de combustion principale, l'ensemble des installations de combustion seront soumises à l'autosurveillance et à ce titre, des contrôles périodiques seront effectués sur chaque installation en marche, qui porteront notamment :

- sur les paramètres visés par le Décret du 16 septembre 1998 relatif aux contrôles périodiques des installations consommant de l'énergie thermique
- sur les taux d'oxygène, de monoxyde de carbone, de poussières, d'oxydes de soufre (exprimés en SO_2), d'acide chlorhydrique et d'oxydes d'azote (exprimés en NO_2) dans les gaz de combustion.

Les résultats seront exprimés :

- en concentration
- par normal mètre cube dans les gaz de combustion
- par kilowatt heure de combustible consommé au foyer
- en flux journalier (kg/jour).

On signalera chaque mois les quantités maximales mesurées pour chaque polluant, et on précisera le flux de CO_2 rejeté.

Une synthèse des résultats ainsi que des commentaires éventuels seront adressés trimestriellement à l'Inspection des Installations Classées.

De plus, on fera mesurer trois fois par an par un organisme agréé (dont deux pendant la période de chauffe), les taux d'oxygène, de monoxyde de carbone, de poussières, d'oxydes de soufre (exprimés en SO_2), d'oxydes d'azote (NO et NO_2 exprimés en NO_2) et d'acide chlorhydrique dans les gaz de combustion. On s'assurera que la proportion d'anhydride sulfurique SO_3 ne dépasse pas 5 % parmi les oxydes de soufre présents. Si ce taux est dépassé, on mesurera SO_3 .

Les résultats seront exprimés comme il est indiqué ci-dessus. Ils seront immédiatement communiqués à l'Inspection des Installations Classées.

Condition 32 : Pour permettre les contrôles des émissions de gaz et de poussières et faciliter la mise en place des appareils nécessaires à ces contrôles, les conduits d'évacuation des fumées devront être pourvus de brides normalisées ou d'orifices obturables, commodément accessibles au niveau de la section de mesures.

Dans le cas de la cheminée de 50 mètres, une plate-forme de mesure fixe, au niveau +36, conforme aux normes en vigueur et conformément à l'article 23 de l'arrêté du 27 juin 1990, sera installée pour faciliter les mesures exigées aux conditions 30 et 31.

Un moyen de contrôle permettra l'observation du panache des gaz de combustion à la sortie des cheminées (agent de surveillance, ensemble de télévision).

Condition 33 : Dans le cas des mesures réalisées en continu, les résultats obtenus seront appréciés sur la base du nombre d'heures d'exploitation réalisées au cours d'une année civile (article 25 de l'arrêté du 27 juin 1990). Il conviendra donc :

- que la valeur moyenne sur un mois civil ne dépasse pas, pour un polluant donné, la valeur limite d'émission indiquée à la condition 28,
- que 97 % (cas des oxydes de soufre et des poussières) ou 95 % (cas des oxydes d'azote) des valeurs moyennes en quarante-huit heures ne dépassent pas 110 % des valeurs limites d'émission.

Dans le cas des mesures réalisées de manière discontinue, les résultats de chacune des campagnes de mesures seront directement appréciés par rapport aux valeurs limite d'émission.

Condition 34 : Les appareils de mesure fonctionnant en continu seront vérifiés à intervalles réguliers. Les instruments de mesure des concentrations en oxydes de soufre, oxydes d'azote, poussières et oxygène seront calibrés chaque semaine, par exemple en utilisant des gaz étalons sur le site ou en réalisant des mesures gravimétriques de poussières.

Condition 35 : L'établissement doit assurer une surveillance de la qualité de l'air au voisinage de l'installation pour contrôler les effets de ses rejets sur l'environnement. L'exploitant soumettra à l'Inspection des Installations Classées un plan de contrôle de l'impact de son installation sur la qualité de l'air. Ce plan prévoira l'établissement d'un suivi permanent des indicateurs de pollution suivants SO₂, NO, NO₂ et particules à partir d'un dispositif de surveillance de la qualité de l'air en continu. La vitesse et la direction du vent seront également mesurés en continu. Le pas de la mesure de base sera inférieur ou égal à l'heure. La localisation des points de mesure (2 au minimum) sera telle qu'elle mettra en évidence les niveaux maximum atteints dans des lieux où des personnes peuvent être exposées et ceci particulièrement durant les épisodes météorologiques défavorables à la dispersion de ses rejets. Le dispositif de surveillance de la qualité de l'air devra respecter les conditions suivantes :

- incertitudes sur la chaîne de mesure inférieure à 20 %,
- taux de fonctionnement annuel supérieur à 80 %.

Le respect du fonctionnement des conditions ci-dessus sera vérifié annuellement par un organisme extérieur indépendant. Les conclusions de la vérification seront transmises à l'Inspection des Installations Classées.

L'exploitant transmettra trimestriellement à l'Inspection des Installations Classées le bilan de l'impact de ses rejets sur la qualité de l'air mesuré par son dispositif sous une forme aisément exploitable, 15 jours après la fin de chaque trimestre. En cas de dépassement horaires d'un des seuils suivants (NO_2 : $300 \mu\text{g}/\text{m}^3$, SO_2 : $350 \mu\text{g}/\text{m}^3$) l'exploitant préviendra l'Inspection des Installations Classées de ce dépassement moins de 24 heures après son apparition.

Le plan de contrôle mentionné au deuxième alinéa devra être transmis à l'Inspection des Installations Classées trois mois après la notification du présent arrêté et devra être mis en œuvre au plus tard six mois après la même notification.

L'exploitant pourra être dispensé de la mise en œuvre des dispositions ci-dessus à condition qu'une surveillance équivalente soit effectuée par un organisme de surveillance de la qualité de l'air agréé par le Ministère chargé de l'Environnement. Dans ce cas, l'exploitant fera connaître sa décision accompagnée de l'accord dudit organisme de surveillance à l'Inspection des Installations Classées dans les trois mois suivant la notification du présent arrêté. Chaque année, avant le 1er février, l'exploitant transmettra alors à l'Inspection des Installations une attestation établie par l'organisme de surveillance indiquant qu'il assure cette mission particulière de surveillance pour le compte de l'exploitant pour l'année à venir, accompagnée d'un bilan de surveillance du site pour l'année échue.

En cas d'alerte, toutes dispositions seront prises en ce qui concerne les rejets atmosphériques, selon un protocole établi par l'exploitant et validé par l'inspection des installations classées. Si la situation l'exigeait, le Préfet pourra demander l'arrêt provisoire de tout ou partie des installations, conformément aux dispositions de l'arrêté interpréfectoral N° 99-10762 du 24 Juin 1999.

Condition 36 : Toutes les opérations ou constatations effectuées lors de l'exploitation des installations seront consignées sur le livret de chaufferie. D'une manière plus générale, tous les comptes-rendus ou résultats des interventions ou mesures prescrites par la réglementation seront annexés aux dossiers de contrôle des installations. Les dossiers qui seront tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées comporteront également les documents de référence de l'installation (plans, états descriptifs, procès-verbaux ou certificats d'essais...).

Condition 37 : L'eau utilisée dans les générateurs de vapeurs devra être évacuée conformément aux dispositions rappelées dans la condition 8.

Article 4 :

CONDITIONS RELEVANT DES LEGISLATIONS APPLICABLES AUX APPAREILS A PRESSION ET A LA PRODUCTION D'ENERGIE

Condition 38 : La société ENERTHERM sise 2, rue d'Alençon à COURBEVOIE est autorisée à y exploiter une centrale thermique de production d'électricité, composée principalement de cinq groupes électrogènes de puissance unitaire 1.470 kW en sortie centrale, fonctionnant au fioul domestique, utilisée exclusivement en secours.

Les installations seront disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques joints ou contenus dans le dossier de demande d'autorisation présenté.

Toute modification des installations, de leurs caractéristiques techniques, ainsi que leur mode d'exploitation ou de leur source d'énergie devront être portées, avant leur réalisation, à la connaissance du Préfet qui pourra exiger la fourniture d'éléments ou renseignements complémentaires destinés à lui permettre de connaître la nature ou l'importance des modifications prévues et éventuellement la nécessité de présentation d'une nouvelle demande d'autorisation.

Condition 39 : Les chaudières et canalisations devront être conformes aux prescriptions réglementaires imposées par le Ministre chargé de l'Industrie et validées par les procès-verbaux de contrôle.

Condition 40 : La conduite des chaudières devra être opérée suivant les conditions fixées par le décret du 2 avril 1926 modifié et les textes subséquents.

Article 5 :

DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES **AUX DEPOTS DE FIOUL**

Condition 41 : Le stockage de fioul alimentant la centrale de production d'eau surchauffée de Courbevoie sera constitué par :

- un dépôt couvert semi-enterré de 2.500 m³ de fioul lourd (à moins de 0,55 % en soufre) en capacité maximale (4 cuves de 625 m³),
- un dépôt de fioul domestique composé d'une cuve enterrée de 100 m³ double paroi.

Condition 42 : Le dépôt de fioul lourd sera couvert par une dalle incombustible et des murs coupe-feu de degré quatre heures. Les quatre murs de la fosse de rétention seront surélevés par des murs en béton armé coupe-feu de degré quatre heures. La dalle de couverture incombustible sera située à 1,80 mètres au dessus du point le plus haut de chaque réservoir avec des ouvertures fermées par des tampons étanches d'expansion. Les accès dans la fosse de rétention au niveau du radier de la fosse et des passerelles longeant les réservoirs devra se faire depuis le niveau de la voie d'accès par deux escaliers intérieurs opposés, encloués au moyen de parois coupe-feu de degré deux heures et désenfumés automatiquement

Les accès des escaliers débouchant à l'air libre seront protégés à chaque niveau par un bloc-porte coupe-feu de degré deux heures munis de barre antipanique et d'un ferme-porte.

Une détection automatique d'incendie dont la mise en place sera subordonnée aux modalités suivantes, devra être installée :

- utilisation de composants (tableau de signalisation, détecteurs,...) conformes à la norme française NF S 61-950 ou NF S 61-962 revêtus des estampilles de conformité,
- installation réalisée par une entreprise spécialisée et dûment qualifiée (AP.MIS par exemple),

- souscription d'un contrat d'entretien des équipements (tableau de signalisation, détecteurs, câblage, batterie,...) auprès d'un installateur qualifié,
- obligation d'inclure la réalisation d'essais fonctionnels dans les clauses du contrat d'entretien.

Chaque réservoir devra être équipé d'une boîte à mousse d'injection à l'intérieur de chaque cuve.

La ventilation du stockage se fera mécaniquement par aspiration et refoulement. Les ventilateurs devront être à l'extérieur dans un local accolé au mur.

Le stockage de fioul lourd sera éclairé intérieurement par du matériel antidéflagrant avec éclairage de secours antidéflagrant à chaque issue. Des sondes (détection fuite fioul, atmosphère, fumée, thermique), et une télésurveillance seront installées dans le volume créé par la couverture du stockage. Les alarmes et les écrans de contrôle seront reportées en salle de commande.

Condition 43 : Le dépôt couvert de fioul lourd sera implanté et exploité conformément aux titres V, VI et VII de l'arrêté ministériel du 9 novembre 1972 (Journal Officiel du 31 décembre 1972) modifié par l'arrêté ministériel du 19 novembre 1975 (Journal Officiel du 23 janvier 1976) relatifs aux règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures.

Le dépôt enterré de fioul domestique sera implanté et exploité conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 Juin 1998.

Condition 44 : Les réservoirs fixes métalliques devront être construits en acier soudable et pourront être à axe horizontal ou vertical.

Les réservoirs à axe horizontal devront être conformes à la norme NF M 88-512 et, sauf impossibilité matérielle due au site, être construits en atelier selon les règles de l'art.

Les réservoirs à axe vertical seront construits en suivant les spécifications du Code Français de Construction des Réservoirs Cylindriques Verticaux en Acier (C.O.D.R.E.S).

Les canalisations fixes et leurs supports devront être métalliques et être installés à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

Les vannes devront être en acier.

Les tuyauteries de raccordement seront construites en conformité à l'arrêté du 15 avril 1945 et à la norme NF 49-112.

Les raccordements et la robinetterie seront fixés par soudure ou par tous procédés de sécurité équivalents.

La résistance mécanique des réservoirs devra être suffisante pour supporter le remplissage à l'eau et les essais de surpression, le poids du toit et les effets des intempéries (vent, neige...).

Les essais de résistance et d'étanchéité des bacs devront être réalisés avant la mise en service et après toute rupture ou fuite affectant le réservoir et devront comprendre :

- une épreuve de surpression de 0,005 bar par ajout de la quantité d'eau nécessaire après remplissage des bacs jusqu'à une hauteur dépassant de 0,10 m le niveau maximal d'utilisation,

- une épreuve de dépression de 0,0025 bar après vidange partielle des bacs jusqu'à une hauteur de 1 m et mise à l'atmosphère.

Le taux de travaux des enveloppes métalliques, calculé en supposant le réservoir rempli d'un liquide de densité égale à 1 devra être au plus égal à 50 % de la charge de rupture par traction.

Les tuyauteries feront également l'objet de contrôles d'étanchéité avant la mise en service et après toute rupture ou fuite.

Les tuyauteries feront également l'objet d'un contrôle d'étanchéité lors de problèmes de fuite de canalisations ou de brides.

Les différents équipements (cuves, pompes de gavage ou de circulation, réchauffeurs...) de la ligne d'alimentation en fuel lourd devront être construits et installés selon les règles de l'art.

Les réservoirs devront être maintenus solidement sur une assise en béton afin que leur exploitation ne soit pas affectée par l'effet du vent, d'une remontée des eaux de nappes ou par les trépidations.

Les équipements des bacs devront être installés de manière à ne pas créer de tension mécanique en cas de dilatation ou de tassement de sol.

L'alimentation de la centrale d'énergie à partir du stockage de fioul lourd ne se fera que par des tuyauteries fixes et rigides et l'utilisation de tuyauteries flexibles ne pourra être envisagée, avec les mesures de sécurité nécessaires, que si tout autre matériel ne peut pas être utilisé.

Chaque réservoir devra être équipé d'un dispositif permettant de connaître à tout moment le volume de fioul contenu.

Le dispositif de jaugeage ne devra pas, par sa conception et de par son utilisation, mettre en cause l'exploitation des réservoirs.

Les ouvertures de jauges des réservoirs de fioul avec une pression maximale de service supérieure à 0,06 bar seront munies de dispositifs évitant les dégagements des gaz lors du jaugeage.

Avant chaque remplissage des bacs, il appartiendra au responsable de contrôler la capacité de réception de ces réservoirs et l'absence de risques de débordement.

Les canalisations de remplissage des différents réservoirs devront être équipées à leurs extrémités d'un raccord fixe, d'un modèle conforme aux normes spécifiques éditées par l'Association Française de Normalisation permettant le raccordement avec les flexibles des engins de ravitaillement (wagons).

Avant et après la période d'approvisionnement, les canalisations de remplissage devront être fermées par un obturateur étanche.

Toute canalisation de liaison à plusieurs bacs d'un diamètre au moins égal à la somme des sections des tuyauteries d'emplissage devra être équipée de dispositif de sectionnement permettant l'isolement de chaque réservoir.

Les canalisations, réservoirs et cuves, protégés par un revêtement contre la corrosion, seront identifiés et repérés conformément aux dispositions de la norme X 80-100.

Chaque réservoir devra être équipé d'un ou de plusieurs événements d'une section suffisante au moins égale à la moitié de celle de la canalisation d'emplissage ou de vidange et ne pas comporter de vanne ou d'obturateur.

Ces événements avec grillage anti-flamme débouchant à l'air libre et comportant un minimum de coudes devront être visibles de l'aire de livraison, protégés de la pluie, et ne présenter aucun risque et aucun inconvénient pour le voisinage.

Des événements ou des soupapes tarées seront placés sur les points hauts du circuit de distribution de fioul lourd et sur les pompes de gavage et de circulation.

Condition 45 : Toutes dispositions seront prises pour éviter un écoulement accidentel par siphonnage en retour vers les stockages.

Condition 46 : La cuvette étanche de rétention devra avoir un volume utile minimal au moins égal à 500 m³.

Le dispositif de rétention devra également être de capacité suffisante au moins égale à 1.500 m³ pour retenir la totalité des eaux d'incendie nécessaire à l'extinction d'un feu de 4 heures et sera réalisé dès la constitution du stockage de fioul lourd.

Condition 47 : Les merlons ou murets de rétention seront étanches et devront résister au choc d'une vague provenant de la rupture d'un réservoir. Ils seront périodiquement surveillés et entretenus.

Ces murets devront au moins être stables au feu pendant une durée de 4 heures au minimum.

Les joints éventuels devront recevoir une protection pour atteindre cette stabilité de 4 heures.

Condition 48 : La cuvette de rétention où sont situés les 4 réservoirs contenant du fioul lourd sera étanchée dès la mise en exploitation de ce stockage.

La vitesse de pénétration des liquides au travers de la couche étanche sera au maximum de 10⁻⁶ m/s, cette dernière aura une épaisseur minimale de 2 cm pouvant assurer une rétention des eaux d'extinction pendant 15 jours.

L'étanchéité à l'eau des matériaux utilisés sera vérifiée par un laboratoire agréé.

Le rapport de contrôle et d'analyses, établi par ce laboratoire agréé, sera transmis à l'Inspection des Installations Classées avant la constitution du stockage de fioul lourd.

Condition 49 : La cuvette de rétention dans laquelle sont implantés les 4 réservoirs contenant du fioul lourd fera l'objet d'une étude de faisabilité concernant la protection de la nappe phréatique.

Condition 50 : Des puits de contrôle (piézomètres) seront implantés sur proposition du responsable de l'établissement sous réserve de l'accord de l'Inspection des Installations Classées.

Ces puits, au nombre minimum de quatre, devront être réalisés avant la mise en service.

Un contrôle sera réalisé sur chacun de ces puits au moins chaque semestre et les résultats d'analyses seront tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Compte-tenu de l'implantation de ce stockage de fioul lourd dans une cuvette de rétention semi-enterrée, les moyens internes de sécurité-incendie propres à ce dépôt seront principalement assurés par des moyens fixes conformément à la condition 12.

Condition 51 : Les couronnes d'arrosage fixes des bacs contenant du fioul lourd devront permettre tant l'arrosage à l'eau que le déversement d'une solution moussante avec un taux d'application minimum de 15 litres par mètre de circonférence et par minute.

Toutes les couronnes d'arrosage fixes seront sectionnables bac par bac depuis l'extérieur de la cuvette.

Les réservoirs de fioul lourd devront être équipés d'un dispositif de production de mousse et être alimentés séparément et celui-ci sera pourvu des vannes de sectionnement.

La cuvette de rétention sera équipée de deux déversoirs de mousse au minimum.

Condition 52 : Sauf justification, le dépôt de fioul lourd sera rendu accessible de la voie publique par deux voies engin dont chacune doit répondre aux conditions suivantes :

- largeur minimale de la chaussée..... 6 mètres
(bandes de stationnement exclues)
- hauteur minimale disponible..... 3,5 mètres
- pente inférieure à 15 %
- rayon minimum de braquage inférieur..... 11 mètres
- surlargeur (S et R en mètres) avec $s = 15/R$ dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres
- force portante calculée pour un véhicule de 130 kilo-newton (dont 40 kilo-newton sur l'essieu avant et 90 kilo-newton sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,5 mètres au moins).

Son intersection avec la voie publique devra permettre l'accès des engins de secours depuis chaque sens de la circulation (rayon de braquage).

Cette voie ainsi réalisée devra desservir une voie engin bordant la cuvette de rétention sur au moins le demi-périmètre et accessible par deux accès distincts en ayant les caractéristiques suivantes :

- largeur minimale de la chaussée..... 3 mètres
- hauteur minimale disponible..... 3, 5 mètres
- rayon minimum de braquage intérieur.. 11 mètres
- force portante calculée pour un véhicule de 130 kilo-newton (dont 40 kilo-newton sur l'essieu avant et 90 kilo-newton sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,5 mètres au moins).

Condition 54 : Les vannes de pied de bac de remplissage ou de soutirage à sécurité feu seront motorisées et à sécurité positive ou les canalisations de remplissage ou de soutirage seront équipées de tout autre dispositif de sécurité équivalent à sécurité feu permettant la manœuvre de fermeture rapide de ces vannes ou de ces canalisations en cas de besoin (feu de cuvette ou porte de commande de la motorisation).

Ainsi, la canalisation de remplissage pourra être pourvue d'un clapet anti-retour et d'un dispositif évitant tout siphonnage de fioul.

La ou les vannes de purge aux points bas seront maintenues cadenassées en position fermée.

En complément des protections électriques traditionnelles, les pompes de transfert seront équipées d'un dispositif arrêtant le fonctionnement en cas de débit nul prolongé supérieur à 10 minutes.

Condition 55 : Ce dépôt de fioul lourd, exploité par la société ENERTHERM devra faire l'objet de contrôles journaliers par du personnel ayant les compétences requises en sécurité incendie.

Lors des périodes d'approvisionnement en fioul lourd, la surveillance du dépôt et le contrôle des opérations de transfert de produit pétrolier seront assurés par 2 personnes au minimum.

Les différentes personnes, pouvant assurer ces contrôles ou cette surveillance, devront avoir acquis, par formation, une capacité leur permettant de prendre les mesures d'urgence nécessaires à la sécurité de ce dépôt de fioul lourd en cas d'accident ou d'incident et d'engager la mise en œuvre des moyens d'incendie disponibles.

L'approvisionnement en fioul lourd s'effectuera :

- par voie ferrée : l'aire de garage des wagons comportera 12 postes de dépotage de citernes permettant le déchargement d'une rame de 670 tonnes,
- par route : 3 postes de dépotage permettant le déchargement simultané de 3 gros porteurs (charge utile unitaire de 25 tonnes).

Condition 56 : Toutes dispositions seront prises pour éviter tout déversement accidentel d'hydrocarbures vers le réseau d'assainissement susceptible de polluer la nappe phréatique.

Les rejets éventuels et les égouttures de fioul qui peuvent être déversés lors des opérations de chargement seront envoyés vers le réseau d'égout protégé par un séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique par bonde en vue d'une récupération, d'un enlèvement et d'un traitement final des déchets et produits huileux.

Les décanteurs séparateurs, recevant toutes les eaux résiduares des zones de stockage et de chargement de fioul, seront conçus et dimensionnés de façon à évacuer un débit minimum de 45 litres par heure et par m² de la surface considérée sans entraînement de liquides inflammables vers le réseau d'assainissement.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, les eaux résiduares, les eaux de lavage et les eaux d'incendie (exercice ou sinistre) devront être collectées et traitées avant rejet dans le réseau d'assainissement afin de répondre aux normes fixées dans la condition 8.

Condition 57 : En situation anormale, justifiant d'une déclaration dans les termes prévus à l'article 38 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié par le décret n° 94-484 du 9 juin 1994, le responsable de l'établissement pourra être autorisé, par arrêté préfectoral pris en application de l'article 6 du décret n° 77-1133 modifié, à rejeter des eaux contenant jusqu'à 30 mg/l d'hydrocarbures. Cette disposition sera accompagnée de la prescription de mesures d'urgences visant notamment au contrôle et au suivi des rejets dans le réseau d'assainissement.

Condition 58 : Dans le cadre d'une autosurveillance des rejets d'eaux industrielles dans le réseau d'assainissement, des prélèvements et analyses des effluents avant rejet dans le réseau d'assainissement seront effectués, au moins une fois par trimestre par un laboratoire agréé, en aval de la ou des fosses pourvues de séparateur d'hydrocarbures sur la ou les canalisations reliées au réseau public d'assainissement.

Les analyses de ces effluents porteront au minimum sur les paramètres définis ci-dessous :

- matières en suspension,
- hydrocarbures,
- métaux totaux.

Les résultats de ces analyses seront communiqués chaque mois à l'Inspection des Installations Classées.

L'Inspecteur des Installations Classées pourra demander des contrôles inopinés des rejets dans le réseau public d'assainissement avec des analyses sur l'ensemble des paramètres de pollution. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

Condition 59 : L'exploitant devra fournir toutes indications sur la nature et la quantité des déchets confiés à des entreprises spécialisées et agréées conformément aux dispositions de la condition 5 du présent arrêté. Les bordereaux de suivi de déchets industriels devront être mis à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Condition 60 : Les canalisations électriques doivent suivre des trajets bien définis et seront conformes à la norme NFC 32.070.

En outre, les câbles haute tension aériens devront cheminer à une distance minimale de 50 mètres, mesurée en projection horizontale depuis les bords de la cuvette de rétention dans laquelle est implanté le stockage de fuel.

Le matériel électrique utilisable dans les atmosphères explosives, notamment dans la zone de type 1 où peuvent apparaître des vapeurs d'hydrocarbures en cas d'exploitation normale des installations, sera "de sûreté" et conforme aux dispositions du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 et des textes pris pour son application.

Le matériel électrique, utilisable dans les zones de type 2 sera soit "de sûreté", soit d'un type adapté pour être utilisé à l'extérieur sans abri et devant présenter une bonne étanchéité.

Ainsi les machines tournantes, les transformateurs et les matériels d'éclairage, pouvant être installés dans les zones de type 2, devront présenter un degré de protection suffisant et conforme à la norme NFC 20.010.

Tous les appareils ou installations métalliques seront reliés à la terre par une connexion électrique inférieure à 20 ohms.

Ces mises à la terre seront faites par des prises de terre particulières ou par des liaisons de conducteurs de terre conformes à la norme NFC 17.100 relative à la protection contre la foudre et l'installation de paratonnerres.

L'emploi de lampes suspendues à bout de fil ou de lampes dites "baladeuses" est interdit à moins qu'il s'agisse de matériel conforme à la norme NFC 61.710.

Un interrupteur général, bien signalé et installé dans un endroit facilement accessible et maintenu dégagé, permettra de couper le courant en cas de nécessité.

Article 6 :

DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES **AU DEPOT DE PROPANE**

Condition 61 : Le dépôt de propane, non classable, comportant quatre bouteilles de 35 kilos devra être stocké sur un emplacement dégagé en permanence et affecté uniquement à cet usage.

Condition 62 : Le dépôt devra être isolé par une zone de protection telle que les bouteilles soient à une distance d'au moins 4 mètres en projection sur le plan horizontal :

- des ouvertures des locaux occupés ou habités par des tiers,
- des limites des propriétés appartenant à des tiers ou de la voie publique,
- des ouvertures de tout local contenant des feux nus,
- de tout point bas ou piège dans lesquels peuvent s'accumuler des vapeurs inflammables (ouvertures de sous-sol, bouches d'égout non protégées par un siphon, etc...),
- de tout appareillage électrique ou de tout moteur à combustion interne,
- de tout dépôt ou appareil distributeur de matières inflammables, combustibles ou comburantes (air conditionné exclu).

Condition 63 : Le sol du stockage devra être horizontal, réalisé en matériaux MO (incombustibles), et à niveau égal ou supérieur à celui du sol environnant sur 25 % au moins de son périmètre.

Condition 64 : Les bouteilles ne devront pas être placées dans des conditions où elles risqueraient d'être portées à une température dépassant 50°C. Les bouteilles devront être stockées debout, et maintenues par une chaîne.

Condition 65 : Le dépôt devra être grillagé et cadenassé. Il devra être tenu en bon état de propreté. On doit notamment exclure les papiers, chiffons, herbes sèches et, en général, tout déchet combustible. Si la circulation de véhicules est possible aux abords du dépôt, la zone de protection définie à la condition 62 doit être matérialisée au sol.

Condition 66 : Dans la zone définie à la condition 62, les matériels électriques doivent être d'un type utilisable dans les atmosphères explosives. Les conducteurs électriques doivent être ceux prévus dans la NFC 15-100 pour les locaux présentant des dangers d'explosion.

Condition 67 : Il est interdit de se livrer à l'entretien ou à la réparation de bouteilles et de leurs accessoires dans la zone de protection définie à la condition 62.

On doit s'assurer avant la mise en dépôt que les bouteilles ne fuient pas. Toute bouteille défectueuse doit être aussitôt évacuée vers une zone adaptée à son traitement.

Condition 68 : La disposition des lieux devra permettre l'évacuation rapide des bouteilles en cas d'incendie à proximité.

On doit disposer, à proximité du dépôt, d'au moins deux extincteurs à poudre portatifs homologués NF MIH, type 55 B de 4 kilogrammes au moins.

Ce matériel doit être périodiquement contrôlé et la date de contrôle enregistrée sur une étiquette fixée à l'appareil.

Le dépôt ne doit pas être chauffé par des appareils à flamme ou à incandescence.

Il est interdit de pénétrer avec du feu ou de fumer dans la zone de protection du stockage. Cette interdiction doit être signalée par tout moyen approprié permettant d'avertir toute personne se dirigeant vers le dépôt.

Si des engins motorisés et des véhicules routiers appelés à pénétrer dans l'établissement sont d'un type non autorisé en atmosphère explosive, les conditions de circulation de ces engins et véhicules doivent faire l'objet d'une consigne établie par l'exploitant sous sa responsabilité.

Article 7 :

DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES

Condition 69 : la Société ENERTHERM devra réaliser les aménagements suivants :

- 1) Des événements de surpression seront installés sur les 2 électrofiltres de la chaufferie conformément aux préconisations du bureau d'étude TECHNIP,
- 2) La rétention existante au niveau de l'aire de dépotage camion sera modifiée de manière à prévenir tout risque de pollution en cas d'écoulement accidentel conformément à la condition 7 ci-dessus,
- 3) Des sondes de températures à deux seuils seront installées dans les bacs fioul lourd asservissant une alarme au poste de conduite (1^{er} seuil) ou l'arrêt d'alimentation en vapeur (2^{ème} seuil).

Article 8 :

ECHEANCIER DES AMENAGEMENTS DEVANT ETRE REALISES

- Condition 54 (asservissement des pompes au débit nul)
- Condition 69 1 (événements de surpression)
- Condition 69 2 (rétention au niveau de l'aire de dépotage camion)
- Condition 69 3 (sondes de températures à deux seuils)

Délai : 3 mois

-autres conditions : sans délai

Article 9 :

Une ampliation du présent arrêté sera déposée à la Mairie de COURBEVOIE et pourra y être consultée.

Un extrait dudit arrêté sera affiché :

- d'une part à la Mairie de COURBEVOIE, au lieu accoutumé, pendant une durée minimale d'un mois,
- d'autre part de façon visible et permanente dans l'installation présentement réglementée.

Article 10 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hauts-de-Seine,

Monsieur le Sous-Préfet de NANTERRE,

Monsieur l'Inspecteur Général, Chef du Service Technique Interdépartemental d'Inspection des Installations Classées,

Monsieur le Député-Maire de COURBEVOIE,

Monsieur le Contrôleur Général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NANTERRE, le 30 août 2002

LE PREFET,